	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Montbonnot-Saint-Martin
SIRET/SIREN
SIRET : 213 802 499 00011 SIREN : 213 802 499
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Château de Miribel, 38330 Montbonnot-Saint-Martin 04 76 90 56 36
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Commune de Montbonnot-St-Martin représentée par son Maire, Dominique Bonnet
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Madame Aurore Pariat, Service urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : Château de Miribel - 38330 Montbonnot-Saint-Martin 04.76.90.87.74 – a.pariat@montbonnot.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU	
2.2 Intitulé du document	
PLU de Montbonnot-Saint-Martin	
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	
PLU approuvé le 21 mars 2017 https://www.montbonnot.fr/504-le-plan-local-d-urbanisme.htm	
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	
Montbonnot-Saint-Martin	
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)	
<p><i>Principaux sites de Montbonnot-Saint-Martin concernés par la procédure de modification n°3.</i></p>	

3. Contexte de la planification	
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
Le territoire est couvert par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 19 décembre 2019).	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	

Oui Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le territoire est couvert par le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble (approuvé le 21 décembre 2012)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

DEVELOPPEMENT DURABLE**Le PCET de la communauté de communes Le Grésivaudan**

Approuvé le 23 septembre 2013. L'EPCI a délibéré le 29 janvier 2018 pour s'engager dans la révision de ce PCET, au profit d'un PCAET. L'élaboration de ce nouveau document est en cours.

<https://www.le-gresivaudan.fr/507-le-plan-climat-air-energie-territorial.htm>

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Le Conseil régional Rhône Alpes a approuvé la dernière révision du SRCAE le 17 avril 2014. Le préfet de région l'a arrêté le 24 avril 2014.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-srcae-a2594.html>

Préservation et mise en valeur des ressources naturelles**Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027)**

Entré en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022)

[SDAGE 2022-2027 \(en vigueur\) | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

Le SRCE Rhône-Alpes

Adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/srce-rhone-alpes-a10983.html>

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole d'Auvergne et de Rhône Alpes (SRGS)

Document publié en 2013.

<https://auvergnerhonealpes.cnrf.fr/gestion-durable-des-forets-privees/la-reglementation/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps>

PREVENTION DES RISQUES**Le Plan de Prévention des Risques Inondation « Isère Amont » (PPRI)**

Entré en vigueur le 30 juillet 2007 après approbation par le préfet de l'Isère et prend en compte la vallée du Grésivaudan à l'amont de l'Isère.

<https://www.montbonnot.fr/506-les-risques.htm>

Plan d'Exposition aux Risques (PER) communal

La commune est également couverte par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) en date du 27 janvier 1989. Ce document vaut Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et constitue une servitude d'utilité publique. Le document est annexé au PLU.

<https://www.montbonnot.fr/504-le-plan-local-d-urbanisme.htm>

NUISANCES**Plan d'exposition au Bruit (PEB)**

Il s'agit d'après les dispositions du Code de l'Urbanisme de maîtriser l'urbanisation au voisinage des aérodromes afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aérodromes doivent être dotés d'un plan d'exposition au Bruit (PEB), c'est le cas pour l'aérodrome du Versoud. Ce PEB (2017) impacte la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Le document est annexé au PLU.

<https://www.montbonnot.fr/504-le-plan-local-d-urbanisme.htm>

DECHETS

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (et des déchets industriels banals)
Le plan actuellement en vigueur dans le département de l'Isère a été approuvé par délibération du Conseil Général en date du 13 juin 2008.

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Dechets/Plan-Departemental-d-Elimination-des-Dechets-Menagers-et-Assimiles-PDEDMA>

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

/

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

31/12/2015

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

/

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

/

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Les procédures de modification n°1 et n°2 n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 (approuvée en février 2019) :

Après plusieurs mois d'application, la commune a identifié un certain nombre d'incohérences ou d'imprécisions dans son PLU. Ainsi, pour faciliter l'élaboration des projets et l'instruction des autorisations d'urbanisme les élus souhaitent procéder aux modifications suivantes :

Les évolutions dans le « règlement écrit » :

- **Modification n°1 :** Concernant les zones : UA, UAh.

- **Modification n°2** : Concernant les zones : UB, UBs, UBepa
- **Modification n°3** : Concernant les zones : UC, UCa, UCb, UCI.
- **Modification n°4** : Concernant les zones : UI, Uinovallée
- **Modification n°6** : Concernant les zones : AUa.
- **Modification n°7** : Concernant les zones : AUb.
- **Modification n°8** : Concernant les zones : A, Adi.
- **Modification n°9** : Concernant les zones : N, NI, Nm.
- **Modification n°10** : Concernant le lexique

Les évolutions dans le « règlement graphique » et dans les OAP :

- **Modification n°11** : Concernant les emplacements réservés :
 - **n°11.1** : Création de l'emplacement réservé n°25.
 - **n°11.2** : Extension de l'emplacement réservé n°14.
 - **n°11.3** : Création de l'emplacement réservé n°26.
- **Modification n°12** : Intégrer à la zone UCb une parcelle qui se trouve dans la zone AU.
- **Modification n°13** : Reclasser le chemin d'accès (classé en AU) qui dessert la zone UAh.
- **Modification n°14** : Faire évoluer les prescriptions dans l'OAP n°1 du « Centre de Saint-Martin ».
- **Modification n°15** : Modification de l'OAP n°6.
- **Modification n°16** : Concernant la construction de logements
 - **n°16.1** : Précisions concernant les servitudes de mixité sociale : L1, L2, L3.
 - **n°16.2** : Création de l'OAP n°8 et la zone AUc dans la perspective d'implantation d'une « Résidence Senior ».
 - **n°16.3** : Reclassement en UB d'un terrain communal qui se situe dans la zone UI.
 - **n°16.4** : Précisions concernant l'emplacement réservé pour la mixité sociale S1.

Modification n°2 (approuvée en février 2022) :

L'engagement d'une 2^{ème} procédure de modification est lié à la mise en œuvre de projets spécifiques et à l'identification de nouveaux besoins d'évolution du règlement écrit pour certains secteurs, issus de problématiques liées à l'instruction.

La commune a exposé comme suit les modifications nécessaires au PLU :

- **Concernant le règlement écrit** : procéder à un toilettage global de règles (harmonisation règles de hauteurs en UB, clarification des règles d'implantation en limites en UC, modification des règles de densités en zones UC, clarification de règles liées aux mouvements de terrain ou à l'aspect des toitures, ou encore clarification des limites d'application de la règle D=H/2 en limite séparative, etc.).
- **Concernant le règlement graphique** : modification de zonage sur une zone UC en proximité immédiate du centre-bourg, modification d'une ligne de recul sur ce secteur, création d'un sous-secteur de la zone UBepa liée au site de l'École des pupilles de l'Air, création d'un sous-secteur de la zone UB pour un tènement à la Croix Verte, ajouts de prescriptions en lien avec des projets communaux ou la modification de l'OAP n°3 Tartaix (nouveaux emplacements réservés), toilettage des emplacements réservés (emprises et tableau mis à jour, au vu des projets réalisés et des nouveaux projets).
- **Une modification du schéma de l'OAP n°3 à côté de l'école du Tartaix**, en requalifiant les principes pour le secteur à vocation d'habitat et en intégrant dans l'OAP le secteur de l'école, en raison du projet communal de réalisation d'une cuisine centrale sur le site.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun, dans le cadre de l'article L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

5 477 habitants en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	661,28			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	299,58	45,30%	303,84	45,94%
zones 1 AU	20,48	3,09%	16,22	2,45%
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	207,78	31,42%	207,78	31,42%
zones N	133,44	20,17%	133,44	20,17%
Total	661,28	100	661,28	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« 4.6 Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Notre territoire communal offre un potentiel de construction restreint du fait de sa topographie, de sa configuration, de la présence de risques naturels importants (cours d'eau, Isère, glissement de terrain, ...), et circonscrit entre la RD 1090 et l'autoroute. Nous devons donc veiller à ne pas utiliser plus de foncier que nous n'en avons besoin afin de laisser aux générations futures des capacités de développement sans empiéter sur des espaces agricoles stratégiques. Aussi, nous agissons :

- [En réduisant notre espace potentiellement constructible à court et moyen terme de l'ordre de 15ha par rapport au précédent PLU au regard des potentiels de constructions possibles en zone urbaine :](#)
- [En travaillant sur les opérations d'ensemble de logement afin qu'elles ne consomment en moyenne que 35 logements / ha](#) (31 logements/ha en moyenne les 10 dernières années). Cette densité de construction sera bien sûr différente en fonction des lieux où sont localisées les opérations : plus dense près des arrêts de transports en commun et des équipements, moins dense dans d'autres secteurs.

En matière de foncier économique, les zones d'activités existantes ne possèdent plus de réserves foncières libres constructibles pour accueillir de nouvelles entreprises. Par ailleurs, elles présentent une densité d'emplois assez élevée, de l'ordre de 110 emplois/ha sur Inovallée. En outre, le potentiel de renouvellement urbain de ces zones est limité à la fois par les emprises et les activités des entreprises existantes et d'autre part par l'impact des risques naturels (inondation) en partie sud. L'aménagement du secteur de Secrétan offrira environ 4,6 ha d'espace économique supplémentaire au Grésivaudan. Il est recherché une densité d'emplois identique à celle d'Inovallée (de l'ordre de 110 emplois/ha) en lien avec les activités qui pourraient s'y implanter. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'engagement d'une 3^{ème} procédure de modification est lié à la mise en œuvre, voire la réorientation de projets spécifiques, à quelques ajustements réglementaires, notamment liés à une mauvaise transcription

règlementaire des éléments de la Modification n°2, et à un toilettage des zones U indicées (et AU) pour les opérations déjà réalisées.

La commune a exposé comme suit les modifications nécessaires au PLU :

- Modification de l'OAP du Tartaix pour intégration du projet d'extension du site de l'école du Tartaix
- Suppression de périmètres d'OAP pour des projets réalisés et bascule de zonages AU en U
- Modification en zone UI sur la question des commerces (mise en compatibilité avec le SCoT), et concernant les règles de stationnements
- Corrections d'erreurs matérielles liées à la Modification n°2 : reprise du règlement écrit de la zone UBepa1 et corrections liées aux règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Modification de zonage sur le centre-bourg pour intégrer un projet de maison médicale (bascule de UCa en UA),
- Intégration à titre informatif sur la partie Sud du territoire de la trame des zones humides (inventaire Avenir),
- Toilettage des ER en lien avec les projets réalisés sur les OAP et en lien avec la refonte des projets autour des écoles.

Ces évolutions envisagées sont détaillées point par point dans le dossier de modification du PLU.

Ces modifications ne viennent pas remettre en cause l'équilibre du document, ni la compatibilité du PLU aux documents de rang supérieur.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

L'une des évolutions consiste en la modification de zonage pour intégrer le projet de maison médicale (de UCa vers UA). Les règles de la zone UA permettent d'augmenter la densité du secteur concerné, d'une surface d'environ 8 452m². Néanmoins cette augmentation de la densité reste une potentialité, ne concerne que quatre parcelles déjà urbanisées (hors tènement du projet de maison médicale), et s'inscrit dans un secteur déjà très urbanisé et bien desservi par les transports en commun, en centre-bourg.

4.3.4 La procédure a pour objet :

Annexe II

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

/

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

La présente modification de droit commun n°3 a notamment pour effet de mettre le PLU de Montbonnot-Saint-Martin en compatibilité avec le SCoT, de fait, à travers l'interdiction de la sous-destination « artisanat et commerces de détail » en zone U1. Néanmoins, cette mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur n'est pas conduite spécifiquement selon la procédure de mise en compatibilité au sens défini par le code de l'urbanisme aux articles L153-49 à L153-53.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

/

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Isère Amont (PPRI), qui s'applique sur la commune, rend inconstructible la partie Sud de la commune, et impose des prescriptions particulières sur une partie des secteurs urbanisés de Montbonnot-Saint-Martin. <u>Aucune évolution opérée par la modification n°3 ne vient aggraver les risques naturels ou l'exposition de la population à ces derniers.</u>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 installation classée manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune (SOCAFI (ITM), statut non Seveso) Lien vers la page Géorisques de Montbonnot-Saint-Martin : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3171/detail?form-commune=true&codeInsee=38249&city=Montbonnot-Saint-Martin&lon=5.80876&lat=45.225419&typeForm=commune&postCode=38330&go_back=/accueil-collectivite&type=municipality&propertiesType=&commune=38330%2C%20Montbonnot-Saint-Martin
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

Annexe II

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Abords des monuments historiques d'Auvergne Rhône Alpes : Château de Biviers (Biviers) Inscription le 04/11/1960, mise à jour le 2020-4-2</p> <p>Abords des monuments historiques d'Auvergne Rhône Alpes Château de Franquières 11/02/2008 mis à jour le 2020-2-18</p> <p><u>La procédure de modification n°3 prévoit de rectifier quelques erreurs matérielles issues de la modification n°2, qui avait notamment pour objectif de donner une plus grande souplesse architecturale pour les équipements publics et d'intérêt général. Cet assouplissement ne vient en rien impacter les abords des monuments historiques, dans la mesure où ce secteur n'a pas vocation à accueillir des équipements publics, et où par ailleurs l'avis conforme de l'ABF prévaudra.</u></p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Oui, la commune comprend plusieurs zones humides : les projets ne viennent pas les impacter, mais l'intégration d'une trame complémentaire d'information sur la plaine de l'Isère vient augmenter la mise à disposition de la connaissance sur les zones humides sur le territoire..</p> <p><u>La présente procédure vise à mieux les repérer sur le règlement graphique (pièce 4.2.1.) ; elle constitue en cela une amélioration de la prise en compte de ces sites sensibles.</u></p>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Oui, le PLU s'appuie sur la TVB du SCoT et la territorialise plus finement.</p> <p><u>L'OAP n°3 comprend un élément de la trame verte (espaces verts identifiés comme des continuums forestiers). La procédure de modification n°3 fait évoluer cette OAP, et supprime l'emplacement réservé n°28 qui avait en partie pour objectif de contribuer à la préservation de ces espaces verts sur le tènement. Néanmoins, ces espaces verts sont également protégés par une</u></p>

			<u>prescription graphique L153-23. La procédure ne supprime pas cette protection, elle ne remet pas en cause la pérennité de ces éléments végétaux.</u>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune comprend deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> o Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français (n° régional 381980001, superficie de 183.82 ha) o Boisement du Mas de l'île et Boucle de la Taillat (n° régional 38190003, superficie de 174.18 ha) ZNIEFF de type II : <ul style="list-style-type: none"> o Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble (n° régional 3819) <u>Aucun de ces sites n'est affecté par la procédure de modification n°3 qui se concentre sur le nord, urbanisé, de la commune.</u>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui : La ripisylve de l'Isère, ainsi que le réseau bocager de la commune, jouent un rôle primordial dans les déplacements de la faune, notamment des chauves-souris arboricoles. Les inventaires sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du bois de la Bâtie et de la boucle de la Taillat ont montré l'intérêt de ces boisements continus dans la conservation d'espèces menacées du département (Barbastelle, Grand murin, Noctule commune ...). <u>Ces sites ne sont pas impactés par la procédure de modification n°3, qui se concentre sur le nord, urbanisé, de la commune.</u>
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui. Les EBC représentent une superficie de 26.6 ha environ au PLU de 2005. <u>La procédure de modification n°3 n'a pas pour objectif de supprimer un ou plusieurs EBC.</u>

Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En matière de Risques la commune est couverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le PPRI Isère Amont qui définit les zones exposées au risque d'inondation de plaine. Il est entré en vigueur le 30 juillet 2007 après approbation par le Préfet de l'Isère et prend en compte la vallée du Grésivaudan à l'amont de l'Isère. Ce document est actuellement en révision - par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) en date du 27 janvier 1989. Ce document vaut Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et constitue une servitude d'utilité publique. <p><u>Les modifications envisagées ne viennent pas remettre en cause l'application de ces documents, qui s'imposeront par la suite aux projets en tant que servitudes d'utilité publique.</u></p>
------------------	-------------------------------------	--------------------------	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est couverte par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) en date du 27 janvier 1989. Ce document vaut Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et constitue une servitude d'utilité publique.</p> <p><u>Aucune évolution apportée par la procédure de modification n°3 n'a pour conséquence d'aggraver l'exposition de la population aux risques.</u></p>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune de Montbonnot-Saint-Martin est concernée par un périmètre de protection des monuments historiques situé sur la commune voisine de Biviers, autour du château de Serviantin (classement des façades et toitures), à l'intérieur duquel toute transformation de nature à modifier l'aspect de ces espaces est soumise à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p><u>La procédure de modification n°3 prévoit de rectifier quelques erreurs matérielles issues de la modification n°2, qui avait notamment pour objectif de donner une plus grande souplesse architecturale pour les équipements publics et d'intérêt général. Cet assouplissement ne vient en rien impacter les abords des monuments</u></p>

Annexe II

			<u>historiques, dans la mesure où ce secteur n'a pas vocation à accueillir des équipements publics, et où par ailleurs l'avis conforme de l'ABF prévaudra..</u>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU de Montbonnot-Saint-Martin a territorialisé la trame verte sur son territoire, et ce faisant a pu identifier notamment des continuums forestiers. <u>L'OAP n°3 comprend un élément de la trame verte (espaces verts identifiés comme des continuums forestiers). La procédure de modification n°3 fait évoluer cette OAP, et supprime l'emplacement réservé n°28 qui avait en partie pour objectif de contribuer à la préservation de ces espaces verts sur le tènement. Néanmoins, ces espaces verts sont également protégés par une prescription graphique L153-23. La procédure ne supprime pas cette protection, elle ne remet pas en cause la pérennité de ces éléments végétaux</u>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des éléments de patrimoine bâti sont identifiés et localisés sur le règlement graphique du PLU. Sont ainsi repérés des fontaines et bassins, des murs et l'ancien arrêt de tramway sur la RD 1090.

			<p>Une protection L151-19 est identifiée près du projet de cabinet médical. Néanmoins, ce projet n'entend pas affecter l'élément patrimonial protégé.</p> <p><u>Les évolutions apportées par la procédure de modification n°3 n'ont pas d'impact sur le patrimoine bâti identifié et localisé sur le règlement graphique.</u></p>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme les éléments paysagers (haies), et les secteurs d'espaces verts qu'il apparaît important de protéger ou de mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.</p> <p><u>Si la suppression de l'emplacement réservé n°28 amène à aborder le thème de la préservation des espaces verts présents sur le site (et protégés par un secteur L151-23), leur protection reste néanmoins inchangée.</u></p>
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

/

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Février 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

 Oui Non

- participation du public par voie électronique

 Oui Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

 Oui Non

Si oui, préciser lesquelles

/

- autre, préciser les modalités

/

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

/


9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Montbonnot-Saint-Martin	le,	23 février 2023
Nom	BONNET	Prénom	Dominique

Annexe II

Qualité	Maire		
Signature			
			
Le Maire,			
Dominique BONNET			